



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Mod 2.0



15149105



Division LIÈGE

13 OCT. 2015
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/10/2015 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 417.853.531

Dénomination

(en entier) : **CUISINE CONSEIL**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 4000 Liège, Quai sur Meuse, 16.

Objet de l'acte : TRANSFERT DE PATRIMOINE ASSIMILE A UNE FUSION - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL - MODIFICATION DE LA REPRESENTATION DU CAPITAL - REFONTE DES STATUTS

D'un acte reçu par Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire associé de la SPRL « GAUTHY & JACQUES – Notaires Associés » ayant son siège social à Herstal, en date du 9 octobre 2015, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « CUISINE CONSEIL », ayant son siège social à 4000 Liège, Quai sur Meuse, 16.

L'assemblée se déclare valablement constituée et prend les résolutions suivantes :

1- TRANSFERT DE PATRIMOINE ASSIMILE A UNE FUSION - REUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN

A- Projets de transfert de patrimoine assimilé à une fusion

1/ Le Président donne connaissance à l'assemblée du projet de transfert assimilé à une fusion du patrimoine de la société privée à responsabilité limitée « ENTREPRISE GREINER CHRISTOPHE », ayant son siège social à 5370 Havelange, Chaumont 25, TVA numéro 0458.667.171, au profit de son associé unique, la société privée à responsabilité limitée « CUISINE CONSEIL », établi le trente-et-un mai deux mille quinze, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Liège le vingt-quatre juin suivant et publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du trois juillet suivant sous le numéro 15094691.

2/ Le Président donne connaissance à l'assemblée du projet de transfert assimilé à une fusion du patrimoine de la société privée à responsabilité limitée « CUISINE CONSEIL NAMUR », ayant son siège social à 4000 Liège, Quai sur Meuse, 16, TVA numéro 0828.519.758, au profit de son associé unique, la société privée à responsabilité limitée « CUISINE CONSEIL », établi le trente-et-un mai deux mille quinze, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Liège le vingt-quatre juin suivant et publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du trois juillet suivant sous le numéro 15094691.

B- Transferts de patrimoine

1/ L'assemblée constate qu'en date du trente-et-un mai deux mille quinze, la société « CUISINE CONSEIL » est devenue la seule propriétaire de la totalité des parts sociales représentatives du capital de la société « ENTREPRISE GREINER CHRISTOPHE ».

Conformément au projet de transfert, l'assemblée décide d'accepter le transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société « ENTREPRISE GREINER CHRISTOPHE ».

Conformément au projet de transfert, toutes les opérations effectuées à partir du premier janvier deux mille quinze par la société « ENTREPRISE GREINER CHRISTOPHE », absorbée, sont du point de vue comptable, accomplies pour le compte et aux profits et risques de la société « CUISINE CONSEIL », absorbante.

2/ L'assemblée constate qu'en date du trente avril deux mille quinze, la société « CUISINE CONSEIL » est devenue la seule propriétaire de la totalité des parts sociales représentatives du capital de la société « CUISINE CONSEIL NAMUR ».

Conformément au projet de transfert, l'assemblée décide d'accepter le transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société « CUISINE CONSEIL NAMUR ».

Conformément au projet de transfert, toutes les opérations effectuées à partir du premier octobre deux mille quatorze par la société « CUISINE CONSEIL NAMUR », absorbée, sont du point de vue comptable, accomplies pour le compte et aux profits et risques de la société « CUISINE CONSEIL », absorbante.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

C- Constatation de la réalisation effective du transfert de patrimoine

1/ L'assemblée constate qu'ensuite des décisions concordantes prises par elle aux termes des résolutions qui précèdent et par l'assemblée générale extraordinaire de la société « ENTREPRISE GREINER CHRISTOPHE » tenue ce jour devant le Notaire soussigné, l'opération par laquelle ladite société « ENTREPRISE GREINER CHRISTOPHE » transfère, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement, à son associé unique, la société « CUISINE CONSEIL », est effectivement réalisée.

En conséquence, l'assemblée décide l'annulation de toutes les parts sociales de la société « ENTREPRISE GREINER CHRISTOPHE » figurant au bilan de la société « CUISINE CONSEIL ».

2/ L'assemblée constate qu'ensuite des décisions concordantes prises par elle aux termes des résolutions qui précèdent et par l'assemblée générale extraordinaire de la société « CUISINE CONSEIL NAMUR » tenue ce jour devant le Notaire soussigné, l'opération par laquelle ladite société « CUISINE CONSEIL NAMUR » transfère, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement, à son associé unique, la société « CUISINE CONSEIL », est effectivement réalisée.

En conséquence, l'assemblée décide l'annulation de toutes les parts sociales de la société « CUISINE CONSEIL NAMUR » figurant au bilan de la société « CUISINE CONSEIL ».

2- POUVOIRS A CONFERER AU GERANT

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

3- MODIFICATIONS STATUTAIRES

A-Modification de l'objet social

Suite à la fusion opérée et conformément au prescrit de l'article 701 du Code des Sociétés, l'assemblée décide de modifier l'article 3 des statuts par le remplacement de l'objet actuel par l'objet suivant :

« La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers :

-1) toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à la vente, la fabrication, la représentation, le commerce, l'importation, l'exportation, l'achat, la fourniture, le placement, l'installation de cuisines équipées, de salles de bains, de serres, de vérandas, de gloriettes, et de pergolas, et leurs accessoires, notamment appareils électro-ménagers, matériels frigorifiques et appareils sanitaires.

Elle pourra accomplir tous les travaux inhérents à cette mission, notamment l'incorporation à des immeubles, la construction, la transformation, l'achèvement, l'aménagement, la réparation, l'entretien, le nettoyage, la démolition, l'échange de tous les équipements et accessoires visés ci-avant.

-2) toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à l'entreprise de menuiserie et d'ébénisterie.

Ces opérations visent notamment :

-la construction, l'installation, la rénovation de tout bâtiment en bois, de châssis, de vérandas, de portes, d'escaliers, de meubles ;

-toutes réalisations, achats et ventes en gros ou en détail ayant un rapport avec la profession de menuisier et le commerce du bois ;

-tout atelier de menuiserie et charpenterie du bâtiment, l'ébénisterie en général ;

-la fabrication de menuiseries intérieures et extérieures ;

-le placement de serrureries et de quincailleries du bâtiment ;

-le placement de portes et plinthes dans toute matière, la pose de parquet et de revêtement en bois des murs et du sol, la pose de cloisons et de faux-plafonds ;

-l'entreprise de placement de ferronnerie, volets, menuiseries métalliques et en P.V.C. ;

-l'intervention dans la création, la conception, l'étude et les développements des produits du bois.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société pourra acquérir, posséder, prendre ou donner en locations tous biens meubles et immeubles utiles ou indispensable à son exploitation.

La société peut également concéder des sûretés personnelles et/ou réelles en faveur de tiers, personnes physiques ou morales.

Elle peut exercer les fonctions de gérant, d'administrateur ou de liquidateur d'autres sociétés. »

B-Modification de la représentation du capital

L'assemblée décide de transformer les sept cent cinquante (750) parts sociales d'une valeur nominale de vingt-quatre euros et septante-neuf cents (24,79 €) en sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune un sept cent cinquantième (1/750e) de l'avoir social.

C-Refonte des statuts

L'assemblée décide de refondre ainsi qu'il suit les statuts de la société.

Forme Dénomination

La société commerciale revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.
Elle est dénommée « CUISINE CONSEIL ».

Siège social

Le siège social est établi à 4000 Liège, Quai sur Meuse, 16.

Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- 1) toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à la vente, la fabrication, la représentation, le commerce, l'importation, l'exportation, l'achat, la fourniture, le placement, l'installation de cuisines équipées, de salles de bains, de serres, de vérandas, de gloriettes, et de pergolas, et leurs accessoires, notamment appareils électro-ménagers, matériels frigorifiques et appareils sanitaires.

Elle pourra accomplir tous les travaux inhérents à cette mission, notamment l'incorporation à des immeubles, la construction, la transformation, l'achèvement, l'aménagement, la réparation, l'entretien, le nettoyage, la démolition, l'échange de tous les équipements et accessoires visés ci-avant.

- 2) toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à l'entreprise de menuiserie et d'ébénisterie.

Ces opérations visent notamment :

- la construction, l'installation, la rénovation de tout bâtiment en bois, de châssis, de vérandas, de portes, d'escaliers, de meubles ;
- toutes réalisations, achats et ventes en gros ou en détail ayant un rapport avec la profession de menuisier et le commerce du bois ;
- tout atelier de menuiserie et charpenterie du bâtiment, l'ébénisterie en général ;
- la fabrication de menuiseries intérieures et extérieures ;
- le placement de serrureries et de quincailleries du bâtiment ;
- le placement de portes et plinthes dans toute matière, la pose de parquet et de revêtement en bois des murs et du sol, la pose de cloisons et de faux-plafonds ;
- l'entreprise de placement de ferronnerie, volets, menuiseries métalliques et en P.V.C. ;
- l'intervention dans la création, la conception, l'étude et les développements des produits du bois.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société pourra acquérir, posséder, prendre ou donner en locations tous biens meubles et immeubles utiles ou indispensable à son exploitation.

La société peut également concéder des sûretés personnelles et/ou réelles en faveur de tiers, personnes physiques ou morales.

Elle peut exercer les fonctions de gérant, d'administrateur ou de liquidateur d'autres sociétés.

Durée

La société a une durée illimitée.

Capital

Le capital social est fixé à dix-huit mille cinq cents nonante-deux euros et un cent (18.592,01 €).

Il est représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un sept cent cinquantième (1/750e) de l'avoir social.

Gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par l'assemblée générale parmi les associés ou en dehors d'eux.

La même assemblée générale déterminera la durée de ce mandat. A défaut d'indication, il sera censé conféré sans limitation de durée.

Le décès du gérant ou sa retraite, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas, même s'il est associé, la dissolution de la société; il en est de même de son interdiction, de sa faillite ou de sa déconfiture; la survenance d'un de ces événements met fin immédiatement et de plein droit aux fonctions du gérant.

Pouvoirs

En cas de pluralité de gérants, les gérants agissant conjointement ont pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et de représenter la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant soit en défendant.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer l'accomplissement d'actes déterminés à des employés de la société ou à toutes autres personnes, associées ou non. Ils peuvent notamment confier la direction technique de la société à toutes personnes associées ou non.

En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant en cas de pluralité de gérants et pourra conférer les mêmes délégations.

Contrôle

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi.

Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination.

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, chaque associé disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année, soit au siège social, soit en tout autre local désigné dans la convocation, le premier lundi du mois d'avril à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est réunie au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Chaque année, le trente et un décembre, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Les comptes annuels, accompagnés des pièces requises par la loi, sont déposés par les soins de la gérance, dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, conformément à la loi.

Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice annuel net déterminé conformément aux dispositions légales, il sera d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour être affecté à la réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint un dixième du capital social.

L'affectation du solde sera opérée librement sur proposition de la gérance par l'assemblée générale.

Aucune distribution ne pourra toutefois être faite si à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes sont payables chaque année, à l'époque et de la manière fixées par l'assemblée générale, sur proposition de la gérance.

Liquidation

Lors de la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fera par les soins de la gérance, sauf décision de l'assemblée générale désignant un ou plusieurs liquidateurs. Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les parts sociales à concurrence de leur libération.

Si toutes les parts sociales ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des parts au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus éventuel de l'actif sera réparti de manière égale entre toutes les parts sociales.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce.

JM GAUTHY, notaire associé
de la SPRL GAUTHY & JACQUES – Notaires Associés
Rue Hoyoux, 87
4040 HERSTAL

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- expédition de l'assemblée.
- la coordination des statuts.